

Au surplus, l'administration n'a pas cru devoir veiller au respect des clauses conventionnelles la liant aux associations qu'elle a mandatées pour réaliser certaines manifestations culturelles ou artistiques en contrepartie des substantielles subventions consenties.

Ce qui explique, dans les deux cas, la non-présentation et la non-disponibilité au ministère de la culture des comptes d'emploi et des justifications des dépenses de ces fonds.

L'exigence de production de ces comptes et pièces justificatives par les services concernés de l'administration aurait certainement incité les associations bénéficiaires à tenir régulièrement leur comptabilité et subséquemment à gérer ces fonds dans la transparence et à faciliter l'exercice du contrôle de leur emploi.

Dans ce contexte, l'article 23 dixième tiret de la loi n°90.31 du 04 décembre 1990 relative aux associations aurait trouvé également son application et sa portée pratique.

II-Les conditions d'emploi

Des règles contournées

Au demeurant, c'est en se penchant, à titre indicatif, sur les conditions d'emploi des subventions par deux associations que la Cour des comptes est parvenue à relever principalement :

-au niveau de l'association "El Djahidia", une insuffisance dans la tenue comptable qui n'a pas permis d'identifier avec précision la nature et la destination des dépenses retracées dans les registres tenus.

-au niveau de l'association "Arts et spectacles", une utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans les conventions signées par les deux parties notamment à la prise en charge de traitements d'agents du ministère que ce dernier a estimé justifiée par l'absence de postes budgétaires pour les intéressés.

Cette infraction prévue par l'article 31 de la loi n°90-31 est la résultante d'une mainmise du centre de culture et d'information (C.C.I), service extérieur du ministère de la culture, sur l'association "Arts et spectacles" dont le président n'est autre que le directeur du C.C.I.

Il est à souhaiter que le recours à cette pratique contestable qui aide notamment à mettre en réserve des crédits publics sous couvert de subventions à des associations-relais, afin de les utiliser en dehors des règles budgétaires et de tout contrôle financier, cesse dans les plus brefs délais.

Il importe en conséquence à la tutelle d'avoir à veiller à ce que les fonds alloués aux associations soient conformes à leur objet et que ces dernières ne servent pas d'organismes occultes où se perd la trace des deniers publics.

Dans ce cadre, la Cour des comptes estime devoir particulièrement recommander au ministère chargé de la culture de :

-fixer de façon rigoureuse les critères de sélection des associations éligibles aux contributions de l'Etat et mettre en place des procédures efficaces en matière d'octroi de ces dernières ;

-faire obligation aux associations de tenir un compte d'emploi des ressources provenant des contributions et de n'utiliser celles-ci qu'aux fins prévues ;